

n'y trouve aucun indice quant à la méthode à suivre en opérant cette subdivision.

Qu'il me soit donc permis de remercier maintenant tous les honorables députés qui ont prêté un concours si précieux à notre discussion cet après-midi à propos d'un problème extrêmement complexe. La présidence leur sait infiniment gré de leur expérience et de leurs connaissances. J'ai consulté nos comptes rendus sans y trouver aucun cas établissant une façon nette et appropriée de procéder en la matière. Il est vrai qu'il existe des instructions données aux comités sur la manière de subdiviser des bills ou d'en présenter plus d'un au moyen d'une résolution unique adoptée en comité plénier; mais ces cas, à mon avis, diffèrent du cas actuel et ne s'appliquent pas en l'occurrence.

J'ai examiné d'autres cas qui pourraient avoir quelque rapport avec la question actuelle, notamment la façon dont on a procédé en 1947 et 1948 alors qu'une motion avait été scindée à la Chambre. On me permettrait peut-être de traiter plus longuement de ce cas-là qui semble se rapprocher le plus du problème auquel nous sommes en butte aujourd'hui.

Le mercredi 10 décembre 1947, lors du débat sur une motion visant à approuver un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'un accord complémentaire avec le Royaume-Uni, l'amendement suivant avait été présenté:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de renvoyer ladite résolution au comité plénier de la Chambre, avec instruction de diviser la question en deux parties, la première comprenant l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ainsi que l'accord complémentaire intervenu entre le Canada et les États-Unis, et la seconde, l'accord visant le tarif préférentiel établi entre le Canada et le Royaume-Uni.

On laisse entendre que cet amendement était irrecevable parce que «ce n'est pas un amendement à une motion pour proposer que la question soit déferée au comité». Voir à ce sujet le paragraphe 6 du commentaire 202 de la quatrième édition de Beauchesne.

Quoi qu'il en soit, lors de la reprise de ce débat, le 10 mars 1948, on a proposé un sous-amendement ainsi libellé:

Que l'amendement soit modifié...b) par l'addition, à la fin dudit amendement, des mots suivants: «lesdites résolutions étant ainsi conçues:

1. Qu'il est opportun que le Parlement approuve l'accord général sur les tarifs et le commerce, y compris le protocole de son application provisoire, annexé à la déclaration finale de la deuxième session du comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'embauchage,

tenu à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, de même que l'accord complémentaire du 30 octobre 1947, intervenu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique; que la Chambre approuve lesdits accords, sous réserve de toute loi requise pour l'application de leurs dispositions;

2. Qu'il est opportun que le Parlement approuve l'accord complémentaire conclu le 30 octobre 1947 entre le Canada et le Royaume-Uni relativement à l'accord général sur les tarifs et le commerce; et que la Chambre approuve ledit accord, sous réserve de toute loi requise pour l'application de ses dispositions.»

On a par la suite adopté le sous-amendement: amendement modifié et motion principale. A cet égard, voir les pages 238 et 239 des *Procès-verbaux* du 10 mars 1948. A propos de cette délibération, il faut dire que si l'amendement proprement dit était irrecevable, il s'ensuit logiquement que toutes les délibérations subséquentes s'y rattachant étaient aussi antiréglementaires. A ce sujet, il semblerait que cette façon de procéder a été adoptée grâce à un arrangement auquel tous les partis ont consenti et il ne saurait donc être considéré comme établissant une procédure officielle satisfaisante. Voir les pages 2009 et 2010 du *hansard* du 8 mars 1948, et la page 2142 du *hansard* du 10 mars 1948.

Pour résumer notre procédure, on peut dire qu'aucun précédent précis au sujet de la division d'une question ne se trouve dans les annales et que l'ancienne procédure britannique indiquée à la page 298 de la quatrième édition de Bourinot a été remplacée par une autre pratique de la Chambre des communes britannique.

Autrement dit, ce cas semblerait n'être pas prévu et, ordinairement, dans de telles circonstances, on se reporte à la procédure couramment suivie à la Chambre des communes britannique. Ce recours est prévu dans l'article 1 de notre Règlement, conçu en ces termes:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par des ordres de session ou autres, la Chambre suit, en tant qu'ils lui sont applicables, les usages et coutumes de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, alors en vigueur.

Conséquemment, je suis d'avis que la procédure qui s'applique en ce cas est la procédure qui a cours à la Chambre des communes britannique, procédure à laquelle on n'a peut-être pas eu recours très fréquemment, mais qu'on doit néanmoins reconnaître; si l'on doit l'observer en cette occasion, il semblerait que la division d'une motion compliquée dépend de la décision de la présidence.

En conformité de la procédure ordinaire de la Chambre, toute décision à cet égard, bien entendu, serait subordonnée à l'appel que la Chambre pourrait interjeter.